

La vente et la distribution de boissons sans alcool est libre. Il n'y a pas d'autorisation municipale à solliciter.

DEMANDE D'AUTORISATION DE BUVETTE TEMPORAIRE POUR VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES DE CATÉGORIE 3*

Cochez la ou les case(s) correspondant à votre situation :

- manifestation publique organisée par une association;
- foire, vente ou fête publique;
- expositions ou foire organisée par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (dans ce cas, vous devrez fournir : l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité). *Exemple : Gap Foire Expo.*
- à l'intérieur d'une enceinte sportive (uniquement acceptée pour les clubs sportifs disposant d'un agrément ministériel dans la limite de 10 par an).

Important : toute **demande** doit être effectuée **au minimum quinze jours** avant la date de la manifestation.

Informations sur le demandeur :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Qualité : agissant pour son propre compte;

agissant pour la société :

agissant pour l'association :

.....

.....

.....

en qualité de : président vice-président secrétaire

(N.B. : le nombre d'autorisation, en dehors des buvettes sportives, est limité à 5 par an maximum).



Renseignements sur la demande :

Motif de la manifestation :

.....

Date(s) et heures souhaitées de votre manifestation :.....
.....
.....

Lieu de la manifestation :.....

Pour être autorisée, la buvette devra se tenir à plus de 80 mètres des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral du 14 février 2020, consultable sur le site de la Préfecture des Hautes-Alpes (www.hautes-alpes.gouv.fr).

Pour les buvettes organisées **dans une enceinte sportive**, vous devrez **fournir la preuve de l'agrément ministériel**.

NB : si votre association est affiliée à une fédération sportive agréée par l'Etat, cela vaut agrément (fournir un justificatif).

Date de la demande :.....

Signature du demandeur :



* article L 3321-1 du code de la santé Publique : les **boissons de catégorie 3** sont celles fermentées non distillées et les vins doux naturels : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel**, auxquelles sont joints les **vins doux naturels**, ainsi que les **crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

N.B. : les boissons de catégorie 2 ont fusionné avec celles de catégorie 3.

Transmis au service Etat civil :	le
<input type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Refus Motif :.....

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la mairie de Gap, en sa qualité de responsable de traitement, pour la gestion des demandes d'autorisations de buvettes temporaires. La base légale de ce traitement est l'intérêt public. Vos données sont conservées sans limite de temps pour les registres, sauf indication contraire de votre part. Elles sont destinées au service état civil : débits de boissons, à la préfecture, au service Hygiène et santé et service prévention et sont hébergées en France. Conformément à la loi 78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données sous certaines conditions, en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@ville-gap.fr. Si après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.